

Aytré, le vendredi 18 avril 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°27/2025



**Émetteur :**  
Pôle ressources  
05 46 30 19 19  
courriel@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Jean DANTO

**Objet : Attribution du marché diagnostics techniques et d'audits des bâtiments municipaux**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu l'avis de publicité publié le 04/10/2023 et fixant la date limite de réception des offres au 13/10/2023 à 12h00 ;  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour des diagnostics techniques et des audits des bâtiments municipaux ;  
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société BTP CONSULTANT s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;  
CONSIDÉRANT qu'aucune décision d'attribution de ce marché n'a été prise en 2023, qu'il convient donc d'en prendre une pour permettre le paiement du prestataire ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I. Conclusion du marché**

**DE CONCLURE** avec la société BTP CONSULTANT un marché pour le diagnostic des bâtiments ; le marché est conclu pour un montant total maximal de 221 000 euros TTC.

**Article II. Exécution de la décision**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé

**AR Prefecture**

017-211700281-20250626-DEL02\_CM260625-DE  
Reçu le 04/07/2025  
Publié le 04/07/2025

par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**  
Maire



Aytré, le lundi 19 mai 2025



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°31\_2025**

**Émetteur :**

Pôle Ressources  
05 46 30 19 13  
dga@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Marie GARDIENNET

**Objet : Décision de modification de l'acte constitutif de la régie d'avance communication.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1 617-1 et suivant relatif à l'organisation des régies ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°05 du Conseil Municipal du 04 octobre 2012 autorisant Monsieur le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision du maire n°06-2017 en date du 05 octobre 2017 instituant une régie d'avance « communication »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2025;

Considérant la nécessité de disposer d'une carte bancaire de paiement pour la communication territoriale et les achats en ligne ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des achats en ligne pouvant être effectués dans le cadre de cette régie ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

L'article 4 de la décision n°06-2017 relatif aux dépenses de la régie est modifié comme suit :

1. Achat d'espaces sponsorisés, réseaux sociaux et outils de promotion du territoire sur internet,
2. Solutions numériques et notamment logiciels et progiciels,
3. Matériel événementiel,
4. Prestations numériques et d'impression,
5. Matériel et prestation multimédia,
6. Achat d'objets promotionnels et publicitaires.
7. Achat de produit postaux

**Article II.**

Les autres articles de la décision n°06-2017 du 05 octobre 2017 sont inchangés.

**Article III.**

Le Maire d'Aytré et le comptable public assignataire de la régie d'avance «communication» sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article IV.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 26/05 2025

Aytré, le vendredi 23 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°32\_2025



Émetteur :  
Service Technique  
05 46 30 19 93  
secretariat.st@aytre.fr

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à FREDON Charente Maritime, pour l'année 2025**

Affaire suivie par :  
Audrey GONDEAU

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil municipal n°3 en date du 10 juillet 2021, déléguant à monsieur le Maire diverses compétences et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al. 21),

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville d'Aytré à adhérer à FREDON Charente Maritime, pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

**Le Maire décide :**

**Article 1 :** de renouveler l'adhésion de la collectivité auprès de FREDON Charente Maritime pour l'année 2025,

**Article 2 :** de préciser que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 50.00 € et que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2025.

**Article 3 :** Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



Tony LOISEL  
Maire



017-211700281-20250626-DEL02\_CM260625-DE  
Reçu le 04/07/2025  
Publié le 04/07/2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 28/05/2025

Aytré, le vendredi 23 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 33 / 2025**

**Objet : Cession de huit anciens petits bancs de l'église.**

**Émetteur :**

Service ressources  
05 46 30 19 19  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Jean Danto

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L3111-1 ;  
VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat  
VU le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905  
VU la circulaire du 29 juillet 2011, NOR : IOCD11/21246C  
VU la délibération n° 3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire, notamment son 10° ;  
CONSIDÉRANT que la gestion des bancs de l'église d'Aytré relève de la compétence de la commune en ce qu'ils sont des immeubles par destination puisqu'ils étaient fixés au sol.  
CONSIDÉRANT que ces bancs étaient en mauvais état du fait de leur ancienneté et qu'il convient alors de les changer, la commune a donc procédé à leur dépose et leur désaffectation.  
CONSIDÉRANT que la commune a alors cherché à se défaire de ces bancs et à les vendre.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I. Cession de bancs**

La commune d'Aytré cède huit anciens petits bancs de l'église (d'une longueur de 1,70m) à Monsieur et Madame Brice DE SEVELINGES, domiciliés au 3 Place Victor Hugo, 75116 Paris.

Cette cession est conclue à un prix global de 250 euros, soit pour un prix unitaire de 31,25 euros.

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

**AR Prefecture**

017-211700281-20250626-DEL02\_CM260625-DE  
Reçu le 04/07/2025  
Publié le 04/07/2025

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire

